



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise

Dossier suivi par : Nassim ESSAID

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE FREMECOURT
Hotel de ville
Rue de Cléry
95830 FREMECOURT

A Cergy-Pontoise Cedex, le 18/02/2022

numéro : dp25422B0001

adresse du projet : 12 RUE DE CLERY 95830 FREMECOURT

nature du projet : Création de fenêtre de toiture

déposé en mairie le : 21/01/2022

reçu au service le : 28/01/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise Notre-Dame (Frémécourt) - Vexin français (Frémécourt)

demandeur :

M SOUQUET MATHIEU
12 RUE DE CLERY
95830 FREMECOURT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

- Prescriptions motivées (1)

Le châssis de toit doit être à dominante verticale et de dimensions maximales 80cmx100cm, de type « à encastrer », sans saillie par rapport au plan de la couverture, avec une bavette de teinte identique à la couverture et dépourvu de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage. Il doit être d'un modèle s'inspirant des châssis anciens en fonte, avec division du vitrage par un fer plat placé dans le sens de la longueur. Le châssis peut être de type "CAST ou VELUX modèle patrimoine" ou similaire.

L'architecte des Bâtiments de France



Jean-Baptiste BELLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.